



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/643
20 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
RUSSE

Quarante-quatrième session
Point 77 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général

(Présenté en application de la résolution 43/58 F de
l'Assemblée générale)

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 43/58 F de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1988, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Condamne énergiquement Israël, Puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. Condamne la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan arabe syrien occupé;

3. Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan arabe syrien sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. Condamne énergiquement Israël pour les tentatives qu'il fait pour imposer par la force aux citoyens syriens du Golan arabe syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan arabe syrien;

5. Demande une fois de plus aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur l'application de la présente résolution."

2. Le 30 mai 1989, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères de l'Etat d'Israël une note verbale dans laquelle il priait ce dernier, compte tenu de la responsabilité qui lui incombe de faire un rapport à l'Assemblée générale en vertu de la résolution, de l'informer de toutes mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution.

3. Le 18 août 1989, le Représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies lui a adressé la réponse suivante :

"La position du Gouvernement israélien à l'égard de cette résolution a été exposée dans une lettre, datée du 29 décembre 1981, que le Représentant permanent d'Israël a adressée au Secrétaire général et dont le texte a été reproduit dans le rapport du Secrétaire général en date du 31 décembre 1981 (S/14821)."

4. Compte tenu des dispositions du paragraphe 5 de la résolution, le Secrétaire général a également adressé, le 30 mai 1989, des notes verbales aux ministres des affaires étrangères de tous les autres Etats Membres pour les prier de l'informer de toutes mesures que leurs gouvernements avaient prises ou envisageaient de prendre en application de la résolution. Les réponses reçues de Cuba, de l'Inde, de la République dominicaine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont jointes en annexe au présent rapport.

ANNEXE

Réponses reçues des Etats Membres

CUBA

[Original : espagnol]
[25 juillet 1989]

Le Gouvernement de la République de Cuba a toujours défendu la juste cause des peuples arabes en général et du peuple palestinien en particulier.

Dans les organisations internationales, Cuba a toujours condamné la politique agressive d'annexion et de colonisation qu'Israël mène dans le territoire palestinien et dans les autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967 et exigé le retrait immédiat et inconditionnel des troupes israéliennes de ces territoires. Cuba s'est aussi prononcé en faveur de la convocation rapide d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient, seul moyen de régler pacifiquement le conflit du Moyen-Orient.

Le Gouvernement cubain n'entretient plus aucune relation avec Israël depuis 1973 et ne reconnaît aucune des mesures ou dispositions législatives ou administratives que l'Etat israélien a prises ou prendra à l'avenir et qui ont pour objectif de modifier le caractère et le statut juridique du territoire palestinien et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

INDE

[Original : anglais]
[12 juillet 1989]

La position du Gouvernement indien au sujet de la question faisant l'objet de ces résolutions de l'Assemblée générale (43/58 A à G) est exposée dans la déclaration faite par l'Inde à la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme tenue à Genève au début de l'année (voir E/CN.4/1989/SR.6)

REPUBLIQUE DOMINICAINE

[Original : espagnol]
[7 juillet 1989]

La République dominicaine, signataire depuis 1949 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre se conforme strictement aux dispositions de la Convention.

/...

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]
[27 juin 1989]

Le Royaume-Uni a voté aussi pour la résolution 43/58 F. Le Royaume-Uni a toujours considéré comme illégales, et refusé d'admettre, les tentatives faites par Israël pour étendre sa juridiction au Golan.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

[Original : russe]
[21 août 1989]

L'Union soviétique est résolument en faveur de l'application intégrale des résolutions 43/58 A à C de l'Assemblée générale et du respect scrupuleux de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dans tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 et ne reconnaît aucune des modifications effectuées par les autorités israéliennes dans ces territoires.

Le soulèvement pacifique de la population palestinienne qui se poursuit sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza est une nouvelle preuve de la faillite totale et de la vanité des tentatives faites par Israël pour conserver par la force les territoires arabes dont elle s'est emparée. La répression à laquelle les autorités israéliennes recourent largement s'avère impuissante à mettre fin au soulèvement. Elle ne fait qu'ajouter aux maux et aux souffrances d'une population pacifique.

L'Union soviétique condamne fermement les meurtres de personnes non armées perpétrés sur ordre des autorités d'occupation, les blessures infligées, la destruction systématique des maisons, l'expulsion des populations autochtones et autres mesures illégales, qui constituent autant de violations flagrantes des droits de l'homme de la population des territoires occupés. Ces actions inhumaines doivent cesser immédiatement. Israël doit se conformer strictement aux dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949, aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux principes et normes universellement reconnus du droit international.

Les pratiques israéliennes à l'égard de la population des territoires occupés sont d'autant plus intolérables que l'humanisation des relations internationales, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et la primauté du droit sont des notions qui s'imposent de plus en plus aujourd'hui dans le monde.

Le soulèvement populaire sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza montre clairement qu'il est indispensable de trouver d'urgence une solution politique au problème palestinien, qui est au centre du conflit arabo-israélien, sur la base de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination. Grâce au programme pondéré et réaliste de l'Organisation de libération de la Palestine et à la position souple et constructive adoptée par les pays arabes et par la communauté internationale tout

/...

entière, qui demande la convocation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient, les conditions sont à présent favorables à la résolution de progrès vers la paix dans la région.

L'Union soviétique fait des efforts considérables dans cette direction, qu'elle considère comme une priorité de sa politique extérieure. Elle s'efforce de favoriser un règlement global qui tienne dûment compte des intérêts de toutes les parties en cause, du droit inaliénable de chaque peuple à la liberté de choix et du droit de tous les Etats et peuples de la région à une sécurité égale et à un développement sans entraves.

Lorsqu'il s'est rendu en février dernier dans les pays du Moyen-Orient, le Ministre des affaires étrangères de l'URSS, M. Chevardnadzé, a formulé des observations précises au sujet des préparatifs à entreprendre, proposant que des consultations soient organisées entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU sur le problème du Moyen-Orient, que soit désigné un représentant spécial du Secrétaire général pour le Moyen-Orient et que des contacts bilatéraux et multilatéraux soient établis en vue de favoriser la convocation d'une conférence internationale.

L'Union soviétique attache une importance particulière au rôle que peuvent jouer l'ONU, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général pour favoriser un règlement au Moyen-Orient, y calmer l'agressivité des esprits, créer un climat favorable à la convocation d'une conférence et faire cesser les pratiques israéliennes illégales et inhumaines à l'égard de la population des territoires arabes occupés.
